



Arrêt

**n° 191 081 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TYTGAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 106 545 du Conseil de céans, prononcé le 9 juillet 2013.

1.2. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 26 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 4 septembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a, le même jour, pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, faisant valoir que le requérant « fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif. Le dossier administratif ne révèle en effet aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de la prise de l'acte querellé. En conséquence, la décision attaquée n'est pas susceptible d'un recours en annulation et en suspension ».

Interrogée à l'audience quant à l'exception d'irrecevabilité du recours susmentionnée, la partie requérante déclare, d'une part, ne pas avoir eu connaissance de la « première décision », et d'autre part ne pas être certaine d'avoir reçu la note d'observations de la partie défenderesse qui est jointe à la convocation à l'audience.

2.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué et ceux pris précédemment à l'encontre du requérant, les 12 mars 2013 et 26 juillet 2013, revêtent la même portée juridique dans la mesure où ils sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit. Le Conseil relève en effet que, outre la mention qu'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire avait été prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, les deux décisions susmentionnées étaient motivées de la même manière, à savoir: « *Betrokkene bevindt zich in het geval van artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen : hij verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 van deze wet vereiste documenten, inderdaad, betrokkene is niet in het bezit van een geldig paspoort met geldig visum* ».

En outre, l'examen du dossier administratif confirme qu'aucun élément nouveau n'a été formellement et directement présenté par le requérant à la partie défenderesse en vue de revoir sa situation de séjour, et que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un réexamen de ladite situation, l'acte attaqué n'ayant été pris que parce que le requérant se maintient toujours en séjour illégal sur le territoire belge. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante, à l'appui de son argumentation tirée de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'invoque, en termes de requête, que la seule circonstance que le

requérant a fait l'objet d'une décision d'accompagnement médicale du 11 janvier 2013. Or, force est de constater que cette décision est antérieure aux ordres de quitter le territoire dont le présent acte attaqué est purement confirmatif - lesquels, au demeurant, n'ont pas fait l'objet d'un recours-. Il ressort donc de la lecture de la requête introductive d'instance que, en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à un réexamen de la situation du requérant.

Il résulte des constats qui précèdent qu'*in casu*, l'ordre de quitter le territoire attaqué est un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation, ni *a fortiori* en suspension.

Quant à la circonstance, invoquée à l'audience, que la partie requérante n'aurait pas eu connaissance de la « première décision », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile des 12 mars et 26 juillet 2013 ont été notifiés au « domicile élu » du requérant par courriers recommandés respectivement des 13 mars et 30 juillet 2013, et que seul ce dernier a été retourné à la partie défenderesse avec la mention « non réclamé » et portant un cachet de la poste du 20 août 2013. Il relève, par ailleurs, que, dans le cadre de la procédure dirigée contre la décision visée au point 1.1., le conseil du requérant avait indiqué dans son recours, introduit le 30 mars 2013 auprès du Conseil de céans, que le requérant faisait éllection de domicile au cabinet de celui-ci pour cette procédure (Avenue de la Toison d'Or 68/10, à 1060 Bruxelles).

A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante considère que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence (en ce sens, C.E., 28 mars 2001, arrêt n° 94. 388). En tout état de cause, à supposer, au vu de ce qui précède, que la « première décision » visée par la partie requérante soit l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 26 juillet 2013, et à supposer que celui-ci n'aurait pas été notifié valablement au requérant, le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile du 12 mars 2013, lequel n'a été entrepris d'aucun recours, et ne conteste pas davantage le fait que la décision querellée revête la même portée juridique que ce dernier, et soit, partant, purement confirmative. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'allégation susvisée, et estime que la décision attaquée ne constitue, en tout état de cause, pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

Enfin, quant à la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil observe, après vérification du dossier de la procédure, que ladite note a bien été envoyée par le Conseil de céans, par courrier recommandé du 18 mai 2017, au domicile élu par le requérant, à savoir l'adresse du cabinet de son conseil (Avenue de la Toison d'Or 68/10, à 1060 Bruxelles), et que ledit courrier n'apparaît pas avoir été retourné à son expéditeur, en telle manière que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas reçu la note d'observations de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a, en toute hypothèse, parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY